

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE INTERIEURE

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016 061 /MINEFID/MATDSI/MEA portant répartition de la somme d'un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA, représentant les ressources financières à transférer en 2016 aux communes pour la réalisation de forages neufs et la promotion de l'assainissement familial au titre du Budget de l'Etat, gestion 2016.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE INTERIEURE

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement

Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 portant loi relative aux Lois de Finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n° 14-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

Vu la loi n°106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016 ;

Vu le décret n°2014-932/PRES/PM/MATD/MEAH/MME/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité ;

Vu le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de l'Etat et autres organismes publics et son modificatif n°2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et autres organismes publics et son modificatif n°2013-1277/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1616/PRES-TRANS du 28 décembre 2015 promulguant la loi n°106-2015/CNT du 26 décembre 2015 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2016 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1: La somme d'un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA, représentant les ressources financières à transférer en 2016 aux communes pour la réalisation de forages neufs et la promotion de l'assainissement familial est répartie comme suit :

- **six cent millions (600 000 000) de Francs CFA**, pour la réalisation de forages neufs dans seize (16) communes ;
- **quatre cent millions (400 000 000) de Francs CFA** pour la promotion de l'assainissement familial dans dix (10) communes.

ARTICLE 2: La somme de **six cent millions (600 000 000) de Francs CFA**, représentant les ressources financières à transférer en 2016 à seize (16) communes pour la réalisation de forages neufs est répartie ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Réalisation de forages neufs dans seize (16) communes

Régions	Provinces	Communes	Cout unitaire	Nbre	Total
BOUCLE DU MOUHOUN	BALE	Poura	7 500 000	5	37 500 000
	BANWA	Solenzo	7 500 000	5	37 500 000
CASCADES	COMOE	Tiefora	7 500 000	5	37 500 000
		Mangodara	7 500 000	5	37 500 000
CENTRE-OUEST	BOULKIEMDE	Poa	7 500 000	5	37 500 000
	SANGUIE	Dassa	7 500 000	5	37 500 000
EST	TAPOA	Logobou	7 500 000	5	37 500 000
	GNAGNA	Piela	7 500 000	5	37 500 000
HAUTS-BASSINS	TUY	Hounde	7 500 000	5	37 500 000
		Béréba	7 500 000	5	37 500 000
NORD	YATENGA	Kalsaka	7 500 000	5	37 500 000
	PASSORE	Latodin	7 500 000	5	37 500 000
SAHEL	OUDALAN	Tin-Akoff	7 500 000	5	37 500 000
	YAGHA	Sebba	7 500 000	5	37 500 000
SUD-OUEST	BOUGOURIBA	Bondigui	7 500 000	5	37 500 000
	PONI	Loropeni	7 500 000	5	37 500 000
TOTAL					600 000 000

La dépense est imputable au Budget de l'Etat - gestion 2016 – titre 5, section 98 – chapitre 742140100 – Article 23 - paragraphe 234 - Rubrique 29.

ARTICLE 3 : La somme de **quatre cent millions (400 000 000) de Francs CFA**, représentant les ressources financières à transférer en 2016 à dix (10) communes pour la promotion de l'assainissement familial, est répartie ainsi qu'il suit :

Tableau 2 : Promotion de l'assainissement familial

Régions	Provinces	Communes	Supervision par le Maître d'ouvrage						Montant à transférer par commune
				Information, Education, Communication : IEC	Suivi Contrôle et formation maçons				
						Nbre latrines	Montant maxi par latrines	Montant latrine	
EST	Gourma	Yamba	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
		Matiacoali	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
	Kompienga	Pama	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
		Kompienga	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
	Tapoa	Tambaga	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
CENTRE-OUEST	Boulkiemdé	Poa	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
		Nanoro	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
	Ziro	Cassou	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
	Sanguié	Pouni	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
	Sissili	To	1 718 400	7 300 000	2 451 600	317	90 000	28 530 000	40 000 000
Totaux			17 184 000	73 000 000	24 516 000	3170		285 300 000	400 000 000

La dépense est imputable au Budget de l'Etat - gestion 2016 – titre 5, section 98 – chapitre 742140100 – Article 23 - paragraphe 234 - Rubrique 29.

ARTICLE 4 : Les ordonnateurs des budgets des communes bénéficiaires doivent prendre attache avec les Directions Régionales en charge de l'Eau et de l'Assainissement, pour la mise en œuvre des forages et des activités de promotion d'assainissement familial (identification des sites, élaboration des dossiers d'appel d'offres, recrutement des prestataires, supervision des travaux, réceptions, etc.).

ARTICLE 5 : Les ordonnateurs des budgets des communes bénéficiaires des ressources financières transférées sont tenus chacun en ce qui le concerne de fournir un rapport trimestriel de l'exécution physique et financière au Ministre en charge de l'Eau et de l'Assainissement avec ampliation au Ministre en charge de la décentralisation et au Ministre en charge des finances.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général du Développement Territorial, le Directeur Général du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04/04/2016

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Chevalier de l'Ordre National

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et de la
Sécurité Intérieure



Simon COMPAORE

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement



Niouga Ambroise OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite

AMPLIATIONS

- 1 – PM
- 2 – MINEFID
- 2 – MEA
- 1 – MATDSI
- 1 – DGRE
- 1 – DGAEUE
- 1 – DGB
- 1 – DGTCP
- 1 – DG-CMEF
- 1 – DGDT
- 1 – DGI
- 1 – DGCT/MATDSI
- 1 – DAF/MATDSI
- 13 – Toutes régions
- 351 – Communes
- 2 – Archives Chrono
- 1 – J.O
- 1 – AMBF
- 1 – ARBF